

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Île-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme)

NOR : LHAL1637971A

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 520-3 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 *ter* ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 27,

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 50,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme a été déposée avant le 1^{er} janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage est intervenu avant cette date.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la redevance perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondis au centime d'euro supérieur.

Ces tarifs sont fixés au 1^{er} janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du 2^e trimestre 2010, soit l'indice 1517 publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2010.

Conformément aux dispositions du I de l'article 27 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les tarifs applicables aux locaux de stockage sont fixés à 14,03 € dans les 3 circonscriptions.

Conformément au III de ce même article, ces tarifs, applicables au 1^{er} janvier 2015, sont fixés au 1^{er} janvier 2014, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du 2^e trimestre 2013, soit l'indice 1637 publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2013.

Le dernier indice connu s'élevant à 1643 (indice du 3^e trimestre 2016, *Journal officiel* du 22 décembre 2016), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017** aux valeurs suivantes :

		RAPPEL DE LA VALEUR de référence	VALEUR ACTUALISÉE au 1 ^{er} janvier 2017
Locaux de bureaux	3 ^e circonscription	86,00 €	93,15 €
	2 ^e circonscription	214,00 €	231,78 €
	1 ^{re} circonscription	344,00 €	372,58 €
Locaux commerciaux	3 ^e circonscription	30,00 €	32,50 €
	2 ^e circonscription	75,00 €	81,23 €
	1 ^{re} circonscription	120,00 €	129,97 €
Locaux de stockage	3 ^e circonscription	14,03 €	14,09 €

		RAPPEL DE LA VALEUR de référence	VALEUR ACTUALISÉE au 1 ^{er} janvier 2017
	2 ^e circonscription	14,03 €	14,09 €
	1 ^{re} circonscription	14,03 €	14,09 €

Art. 3. – Pour les communes ayant changé de circonscription au 1^{er} janvier 2011 ou les communes qui n’entraient pas dans le champ géographique de la redevance avant 2011, compte tenu de l’abattement du tiers de l’augmentation du tarif de la redevance prévu aux 1 et 3 du II de l’article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 modifié par l’article 27 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les valeurs applicables en 2017 aux locaux de bureaux sont les suivantes :

	ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011	VALEUR 2017
Locaux de bureaux	Hors circonscription à la 2 ^e circonscription	154,52 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	268,72 €

Art. 4. – Conformément aux dispositions du III de l’article L. 520-3 du code de l’urbanisme dans sa rédaction applicable avant l’entrée en vigueur de l’article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes de la région d’Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d’Ile-de-France au cours de l’année 2014, compte tenu de l’abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l’augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d’éligibilité au titre de l’année suivant cette perte d’éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2017 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2014	VALEUR 2017
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	197,12 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	302,72 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	69,05 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	105,60 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	14,09 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	14,09 €

Art. 5. – Conformément aux dispositions du III de l’article L. 520-3 du code de l’urbanisme, dans les communes de la région d’Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d’Ile-de-France au cours de l’année 2015, compte tenu de l’abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l’augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d’éligibilité au titre de l’année suivant cette perte d’éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2017 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2015	VALEUR 2017
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	162,46 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	232,86 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	56,86 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{ère} circonscription	81,23 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	14,09 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	14,09 €

Art. 6. – Conformément aux dispositions du III de l’article L. 520-3 du code de l’urbanisme, dans les communes de la région d’Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d’Ile-de-France au cours de l’année 2016, compte tenu de l’abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l’augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d’éligibilité au titre de l’année suivant cette perte d’éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2017 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2016	VALEUR 2017
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	127,81 €

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2016	VALEUR 2017
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	163,01 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	44,68 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	56,87 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	14,09 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	14,09 €

Art. 7. – Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme
et des paysages,*
L. GIROMETTI